

D-2024-901

## ARRÊTE MODIFICATIF

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 272  
du PR 8+861 au PR 9+048  
Commune de CHANTENAY SAINT IMBERT  
Hors agglomération  
-----

Le Président du conseil départemental,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2024-818 du 6 novembre 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'arrêté initial n° D 2024-18 du 4 janvier 2024,

**VU** l'avis favorable de la mairie de Chantenay Saint Imbert en date du 17 décembre 2024,

**VU** l'avis favorable de Madame la Directrice de la DIR Centre Est en date du 12 décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux de la RN7, il y a lieu de prolonger le délai d'interdiction de circulation sur la route départementale n°272,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>:**

La date de fin de travaux définie à l'article 1 de l'arrêté n° D 2024-18 du 4 janvier 2024 est reportée au 8 janvier 2026.



**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n° D 2024-18 du 4 janvier 2024 restent inchangées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

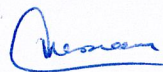
**Article 4 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Mairie de Chantenay Saint Imbert,
- Madame la Directrice de la DIR Centre Est.

A Nevers, le 19 DEC 2024  
P/° **Le Président du conseil départemental**  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités



**Olivier CHESNEAU**

Publié le 20/12/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



# CHANTENAY SAINT IMBERT - RD 272

**Déviation**  **Zone**  **barrière**

